



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 2431

DU 02/09/2008

Objet : Demande de transfert du NTPP du 1^{er} degré vers les autres degrés

Réseaux : CF/LS/OS

Niveaux et services : SEC (Ord)

Périodes : Année scolaire 2008-2009

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Pour information :
Aux Vérificateurs et aux Inspecteurs.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire			
Signataire : Mme Lise-Anne HANSE, Directrice générale			
Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire			
M. François-Gérard STOLZ – Attaché - Responsable de la Direction			
Personnes ressources : M.Vincent WINKIN : ☎ 02/690.86.06 e-mail : vincent.winkin@cfwb.be			

Document à renvoyer : OUI NON

Date limite d'envoi : 15 octobre 2008

Nombre de pages : - *texte* : 1 page - *Annexe* : 1 page

Mots-clés : Secondaire – Transfert - NTPP

L'article 20, §1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice permet aux établissements scolaires d'effectuer un transfert de 5% maximum de périodes-professeurs du 1^{er} degré (1^{ère} année commune, 2^{ème} année commune, années complémentaires mais pas la 1^{ère} année B ni la 2^{ème} année P) vers les autres degrés de l'enseignement secondaire.

Monsieur le Ministre a décidé que cette disposition sera appliquée, en 2008-2009, selon les modalités en vigueur durant l'année scolaire 2007-2008.

Il convient donc de considérer que les informations relatives à ce point dans la circulaire 2374 du 4 juillet 2008 « Directives pour l'année scolaire 2008-2009 – Organisation, structures, encadrement » (page 77 point b) seront d'application à partir du 1^{er} septembre 2009.

Pour rappel, ce transfert ne peut cependant être effectué **que dans les situations suivantes** :

1° Soit si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire est inférieur de **5 % minimum** au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes-professeurs (nombre d'élèves réguliers pris en considération le 15 janvier de l'année scolaire précédente) ¹ ;

2° Soit si chacune des classes ne comporte **pas plus de 24 élèves** et si la remédiation est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1992 précité².

Il est à préciser, pour les établissements qui souhaitent demander le transfert de NTPP sur la base de la seconde situation, que le nombre maximum d'élèves par classe est le nombre exact d'élèves par classe et pas une moyenne d'élèves calculée sur la base du nombre de classes et sur la base du nombre d'élèves inscrits. Toute demande ne contenant pas cette précision sera renvoyée aux établissements concernés pour correction.

Les établissements qui organisaient une 1^{ère} année B durant l'année scolaire 2007-2008 et qui n'organisent pas la 1^{ère} année D en 2008-2009 conservent les périodes générées au 15 janvier 2008 pour la 1^{ère} année B pour autant qu'ils consacrent ces périodes à l'organisation du premier degré commun.

Il est aussi porté à votre connaissance que l'Inspection pédagogique sera informée des établissements autorisés, par arrêté du Gouvernement de la Communauté française, à transférer du NTPP du 1^{er} degré vers les autres degrés. Une attention particulière sera également apportée au nombre de périodes transférées.

Ce faisant, je vous rappelle que seul 5% de NTPP du 1^{er} degré peut être transféré vers les autres degrés. Il s'agit d'un maximum qui ne souffre aucune dérogation.

¹ article 22, §1^{er},1° du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

² article 22, §1^{er},2° du décret du 29 juillet 1992 précité

Afin d'obtenir une autorisation de transfert, vous trouverez, en annexe, un modèle de formulaire à remplir et à faire parvenir avant le **15 octobre 2008** à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service générale de l'Enseignement secondaire et des CPMS
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire
A l'attention de Monsieur François-Gérard STOLZ
Responsable de la Direction
Bureau 1F106
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

DEMANDE DE TRANSFERT DE NTPP DU 1^{ER} DEGRE VERS LES AUTRES DEGRES.

Année scolaire 2008-2009.

Etablissement :
 Adresse :
 CP et localité :
 N°FASE :
 Nom du chef d'établissement :

NTPP utilisable au <u>1^{er} degré commun</u> (1C, 2C et années complémentaires - hors classe-passerelle)	
NTPP utilisé pour organiser le <u>1^{er} degré commun</u> , à l'exclusion des périodes éventuelles transférées depuis la 1B (NTPP 15/01/08) et/ou la 2P	
Nombre d'heures à transférer	
Soit en %	

Organisation du 1 ^{er} degré	Nombre de classes	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'élèves <u>par classe</u>													
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	
1C																
1 ^{ère} complémentaire																
2C																
2 ^{ème} complémentaire																

Nombre d'heures de remédiation	
1C	
2C	

Nombre d'heures organisées pour les années complémentaires	
1 ^{ère} complémentaire	
2 ^{ème} complémentaire	

Les inscriptions au 1 ^{er} degré ont-elles été limitées	
- par manque de locaux disponibles	OUI / NON
- autre raison à expliciter ci-dessous	

Utilisation souhaitée du NTPP transféré

Date et signature du Chef d'établissement :